

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2536

commune (s) : Saint Priest

objet : **Extension de l'université Lyon II - Acquisition d'un immeuble situé 26, impasse de l'Hippodrome et appartenant à Mme Yvonne Lombardi - Autorisation de travaux**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant sa décision en date du 3 novembre 2003, le Bureau a décidé que l'opération d'extension de l'université Lyon II, inscrite en programmation pluriannuelle d'investissement 2002-2007, ferait l'objet d'une individualisation partielle de l'autorisation de programme globale, contrat de plan, pour un montant total de 842 000 € en dépenses et 430 000 € en recettes et a accepté les deux premières acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération auprès des conjoints Umberto Lombardi et Jean Lombardi.

Il est soumis au Bureau le troisième dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, de l'immeuble situé 26, impasse de l'Hippodrome à Saint Priest et appartenant à madame Yvonne Lombardi dont la propriété est incluse dans le périmètre de cette extension.

Il s'agit :

- de la parcelle de terrain nu cadastrée sous le numéro 102 de la section AB pour 840 mètres carrés,
- des lots n° 2-3-6-7-9-11 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété cadastré sous le numéro 104 de la section AB et représentant respectivement une cave, un cellier, deux garages, un débarras, un jardin et un appartement,
- ainsi que des 351/1 000 des parties communes générales attachées à ces lots, des 32/100 de la copropriété du bâtiment et de la moitié indivise de la copropriété du bâtiment garage.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, madame Yvonne Lombardi céderait les biens précités au prix de 110 000 € admis par les services fiscaux.

Toutefois, madame Yvonne Lombardi ayant fait l'objet d'une mise sous tutelle, la procédure d'acquisition a dû être retardée.

Par ailleurs, monsieur le président de l'université Lyon II ayant sollicité la prise de possession desdits biens dès la première quinzaine d'octobre, il conviendrait de l'autoriser à effectuer les travaux projetés dès la prise de possession, par la Communauté urbaine, des biens en cause.

De la même façon, il conviendrait également d'autoriser l'Etat à commencer les travaux prévus sur les parcelles cadastrées sous les numéros 99-100 et 103 de la section AB, acquises précédemment, par la Communauté urbaine, des conjoints Umberto Lombardi suivant acte en date du 28 juin 2004 ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1815 du 3 novembre 2003 ;

Vu l'acte en date du 28 juin 2004 portant acquisition des conjoints Umberto Lombardi, notamment des parcelles cadastrées AB 99-100 et 103 ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis concernant l'acquisition de l'immeuble situé 26, impasse de l'Hippodrome à Saint Priest et appartenant à madame Yvonne Lombardi.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Autorise l'Etat (université Lyon II) à engager :

a) - les travaux projetés dès la prise de possession, par la Communauté urbaine, desdits biens,

b) - les travaux sur les parcelles communautaires cadastrées sous les numéros 99-100 et 103 de la section AB.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0874 le 3 novembre 2003 pour la somme de 842 000 €.

5° - Le montant à payer en 2005 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 300 - fonction 23 à hauteur de 110 000 € pour l'acquisition et de 2317 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,